

Conditions Générales d'Abonnement – Offre TraqBox

Article 1 – Définition des Prestations

1.1 Service Principal proposé aux particuliers et professionnels

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de services par TRAQUEUR.

Le service principal proposé par TRAQUEUR est la détection de véhicules volés, rassemblant l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre en coopération avec les Forces de l'Ordre pour localiser le véhicule de l'abonné, après déclaration de vol auprès des services compétents de l'État et information portée à la connaissance de la société TRAQUEUR par l'abonné.

Le service de détection et de récupération est valable en France et dans les pays couverts par les sociétés membres du réseau LoJack International (pour connaître la couverture européenne, consulter le site www.traqueur.fr).

Des services complémentaires sont proposés sur certains produits ou en option. Ces services ne peuvent être souscrits indépendamment du service principal. Ces services fonctionnent sur l'ensemble du territoire métropolitain.

1.2 Services d'Assistance réservés aux particuliers.

1.2.1 Définition : Des prestations d'assistance sont incluses dans le service proposé aux abonnés ayant la qualité de particuliers ou la qualité de professionnels dont la flotte de véhicules automobiles est inférieure à 10. Ces prestations d'assistance sont fournies par une société spécialisée, agissant en qualité de sous-traitant indépendant de TRAQUEUR. TRAQUEUR et/ou son sous-traitant seront désignés pour les besoins des présentes par « TRAQUEUR ASSISTANCE ».

1.2.2 Durée : La convention d'assistance est liée à l'abonnement au service de localisation de véhicules volés. Les prestations d'assistance prendront fin de plein droit à la date effective de fin d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

1.2.3 Couverture géographique : La convention d'assistance s'applique en France métropolitaine.

1.2.4 Fait Générateur : Les prestations objet de la convention d'assistance sont acquises en cas de vol du véhicule, déclaré aux forces de l'ordre. Sont exclues les tentatives de vol. Le bénéficiaire devra adresser à Traqueur Assistance la copie de la déclaration du vol auprès des autorités.

1.2.5 Exécution des prestations : Les prestations visées aux présentes ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Traqueur Assistance. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire n'est remboursée par Traqueur Assistance.

De plus, il convient de préciser que Traqueur Assistance ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

1.2.6 Mise à disposition d'un taxi : Traqueur Assistance met à la disposition du bénéficiaire un taxi pour assurer les déplacements lui permettant d'accomplir toutes les démarches ou formalités suite au vol du véhicule, notamment : conduite au commissariat ou à la brigade, retour au domicile ou retour sur le lieu de séjour, récupération des enfants à l'école, conduite à la fourrière. Cette prestation est limitée à un plafond maximum de 75€ TTC.

1.2.7 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement : En cas de vol, Traqueur Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement. Dans ce cas, les frais de location du véhicule sont supportés par Traqueur Assistance à concurrence d'un maximum de 7 jours (*véhicule de catégorie D des loueurs*). Si le véhicule est retrouvé, Traqueur Assistance interrompt sa prestation 24 heures après réception de l'avis de découverte par le bénéficiaire.

Au-delà des limites indiquées ci-dessus, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais supportera intégralement les frais correspondants. La mise à disposition du véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte des contraintes qui régissent la circulation des véhicules de location. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

1.2.8 Information et aide aux démarches : Traqueur Assistance est à la disposition du bénéficiaire pour l'aider dans le cadre des obligations ou démarches rendues nécessaires par le vol du véhicule : aide pour la déclaration de vol et la coordination avec les forces de l'ordre, aide à la déclaration de vol auprès de sa compagnie d'assurance, et déclenchement des prestations d'assistance rattachées à son contrat d'assurance auto.

1.2.9 Récupération du véhicule en état de marche : Pour récupérer le véhicule, s'il a été retrouvé en état de marche à la suite d'un vol déclaré aux forces de l'ordre, Traqueur Assistance met à la disposition du bénéficiaire soit un chauffeur chargé de ramener ledit véhicule à son domicile, soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé. Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

1.2.10 Restitution du véhicule : le véhicule est restitué à l'abonné à l'endroit de son choix en France métropolitaine après récupération par les Forces de l'Ordre, et le cas échéant après réparation, sous réserve que l'abonné ait préalablement donné mandat à Traqueur Assistance et à ses prestataires.

1.2.11 Assistance psychologique : si nécessaire, une assistance psychologique est proposée à l'abonné tout au long de ces épreuves.

1.2.12 Remboursement des effets personnels : L'abonné peut, dans certains cas (*cf. dispositions particulières de l'assureur ou offres commerciales spécifiques*), se faire rembourser en cas de vol de son véhicule, la perte de ses objets personnels à hauteur de 300€ TTC maximum, sur présentation des factures originales et de déclaration de vol, et sous réserve que les articles volés soient mentionnés dans la déclaration de vol. Prise en charge dans la limite d'un (1) remboursement par an et par bénéficiaire.

1.2.13 Responsabilité : Les engagements de Traqueur Assistance au titre de l'assistance visée aux présentes relèvent de l'obligation de moyens.

1.2.14 Exclusions : Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Traqueur Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves. Traqueur Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

1.3. Garantie Retrouvé ou Remboursé

1.3.1 Bénéficiaires : Seuls les abonnés personnes physiques ayant souscrit à l'offre TraqBox incluant Traqueur Assistance, bénéficient de cette garantie.

1.3.2 Définition de la prestation : Traqueur s'engage à rembourser l'abonnement de l'abonné, tel que défini à l'article 1.3.3. ci-après, si le véhicule n'est pas retrouvé une semaine (7 jours) après la transmission de la déclaration de vol à Traqueur.

1.3.3 Montant du remboursement : Traqueur rembourse l'abonnement sur présentation de la facture de l'abonné. Le remboursement correspond au nombre de mensualités versées depuis la date d'effet du contrat et dans la limite de 24 mensualités, hors frais d'activation et de mise en service. Le remboursement intervient au plus tard le 38^e jour suivant la déclaration de vol du véhicule auprès de TRAQUEUR.

1.4. TraqBox Sérénité

1.4.1 Bénéficiaires : Les abonnés personnes physiques ayant souscrit à l'offre TraqBox incluant Traqueur Assistance peuvent souscrire l'offre TraqBox Sérénité moyennant un supplément.

1.4.2 Services additionnels inclus dans l'Offre TraqBox Sérénité quand le véhicule volé est retrouvé.

Traqueur prend en charge :
- le bilan mécanique du véhicule ; ce bilan mécanique peut être, à la convenance de l'abonné, soit un contrôle technique effectué par un centre de contrôle technique agréé, soit un bilan mécanique équivalent effectué par le concessionnaire de son choix.

- le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule ; cette prestation peut être, à la convenance de l'abonné, effectuée dans un centre spécialisé dans le lavage des véhicules, ou par le concessionnaire de son choix.

Le service peut être mis en œuvre par Traqueur Assistance en liaison avec l'abonné, ou par l'abonné lui-même. La prise en charge ou le remboursement de l'ensemble de ces prestations ne pourra excéder 200 € TTC, et sera effectué par Traqueur sous 15 jours après réception de la ou des factures correspondantes.

1.4.3 Services inclus dans l'Offre TraqBox Sérénité si le véhicule volé n'est pas retrouvé en une semaine.

Si le véhicule n'est pas retrouvé une semaine (7 jours) après la transmission de la déclaration de vol chez Traqueur, Traqueur rembourse 1500 € TTC au client en compensation des divers débours et pertes. Ce dédommagement est cumulable avec le remboursement de l'investissement Traqueur (*cf. article 1.3 des présentes conditions*). Le remboursement intervient au plus tard le 38^e jour suivant la déclaration de vol du véhicule auprès de TRAQUEUR.

1.4.4 Date d'application : L'Offre TraqBox Sérénité prend effet à sa date de souscription.

1.4.5 Durée de validité :

L'Offre TraqBox Sérénité est soumise aux mêmes règles de durée de validité et de transférabilité que l'offre TraqBox (*cf. article 9 des CGA*).

Résiliation : En cas de résiliation ou de cessation de validité de l'offre TraqBox, l'Offre TraqBox Sérénité est résiliée automatiquement.

Article 2 - Application des conditions générales d'abonnement

Les relations entre l'abonné et TRAQUEUR sont régies par les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les conditions particulières caractérisant la demande de l'abonné, la fiche tarifaire de TRAQUEUR ainsi qu'éventuellement des conditions spécifiques souscrites par l'abonné.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont systématiquement adressées ou remises à chaque client désireux de souscrire un abonnement TRAQUEUR.

En conséquence, le fait de souscrire un abonnement implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces Conditions

Générales d'Abonnement, à l'exclusion des prospectus, brochures et catalogues remis par TRAQUEUR qui n'ont qu'une valeur indicative.

Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à TRAQUEUR, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que TRAQUEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales d'Abonnement ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes conditions générales font application des lois et règlements en vigueur, notamment celles relatives au fonctionnement des services publics de police.

Article 3 – Conditions préalables à la souscription de l'abonnement

3.1 Le service principal offert par la société TRAQUEUR à ses abonnés suppose que soit installé à bord du véhicule, objet de l'abonnement, un marqueur électronique de marque Traqueur aux fins de permettre la détection à distance du véhicule.

3.2 Aucune installation ne sera nécessaire si l'abonné possède un véhicule qui a déjà été équipé d'un marqueur, notamment par un ancien propriétaire. TRAQUEUR se réserve la possibilité de procéder à un test de bon fonctionnement de l'équipement au moment de la souscription de l'abonnement par le nouveau propriétaire. En cas d'échec du test, TRAQUEUR se réserve le droit de suspendre son service, et une intervention physique sur le marqueur pourra être facturée à l'abonné dans les conditions prévues à la fiche tarifaire. En sus du montant d'un abonnement, l'abonné devra s'acquitter de frais de transfert aux conditions tarifaires en vigueur.

3.3 Si le véhicule n'est pas équipé, l'abonné devra faire installer ce marqueur préalablement à la mise en service de l'abonnement proposé par TRAQUEUR.

3.4 L'installation du marqueur doit être réalisée chez un installateur agréé qui sera désigné par TRAQUEUR. L'assuré qui choisit de son propre chef l'installateur sans accord préalable de TRAQUEUR ne pourra prétendre à l'application des tarifs négociés par son assureur.

LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 4 – Définition de l'abonné

L'abonné est la personne, physique ou morale, signataire du présent contrat.

Article 5 – Documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement TRAQUEUR

5.1 La personne physique lorsqu'elle agit en dehors de toute activité professionnelle doit présenter les documents suivants : une attestation provisoire d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation, ou à défaut copie du PV de réception des Mines, ainsi qu'une pièce d'identité et pour l'offre TraqBox : un RIB, RIP ou RICE.

5.2 La personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle et la personne morale de droit privé doivent présenter les documents suivants : une attestation provisoire d'immatriculation ou certificat d'immatriculation, ou à défaut copie du certificat de conformité, un K-bis ou les statuts ou extrait du répertoire des métiers ou attestation d'appartenance à une profession libérale, une autorisation

du représentant légal de la société, et pour l'offre TraqBox : un RIB, RIP ou RICE.

Le paiement doit se faire par prélèvement automatique, il appartient à l'abonné d'informer son établissement bancaire de la mise en place de l'autorisation de prélèvement automatique accordée à Traqueur.

5.3 La personne morale de droit public doit présenter les documents et informations suivants :
une attestation provisoire d'immatriculation ou certificat d'immatriculation, ou défaut copie du certificat de conformité, et une autorisation écrite de l'autorité habilitée à gérer le parc automobile.

Article 6 – Présentation des documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement

Au plus tard le jour de l'installation du marqueur ou dans un délai de quinze (15) jours suivant celle-ci, l'abonné est tenu de remettre ou de faire parvenir à TRAQUEUR les copies recto verso des pièces justificatives mentionnées à l'article précédent ainsi, le cas échéant, qu'un exemplaire du présent contrat d'abonnement, dûment rempli et signé. Si l'abonné ne satisfait pas cette condition, la nullité du contrat est acquise de plein droit à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ; TRAQUEUR conservera le montant de l'abonnement correspondant à la période écoulée, et ce sans mise en demeure.

Article 7 – Événement particulier empêchant la souscription du contrat d'abonnement

S'il apparaît que l'abonné a remis pour paiement de l'abonnement un titre de paiement refusé par l'établissement financier sur le compte duquel il est tiré, TRAQUEUR se réserve la possibilité de suspendre le présent contrat dès la découverte de cet incident de paiement. Si le non paiement persiste, le contrat sera résilié à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la suspension.

Article 8 – Date d'Effet - Prix et Conditions de Règlement

8.1 L'abonnement au service proposé par TRAQUEUR est commercialisé selon les tarifs en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement. Les prestations d'assistance au bénéfice des particuliers sont incluses dans le tarif abonnement qui leur est applicable.

Le prix de l'offre TraqBox peut être modifié après information donnée par TRAQUEUR à l'abonné, deux mois (2 mois) avant la date d'échéance de la période contractuelle initiale de 24 mois. L'abonné peut alors mettre fin au contrat dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes conditions générales.

8.2 Les redevances d'abonnement visées aux conditions tarifaires sont dues à compter de l'installation du marqueur.

8.3 L'offre TraqBox est payable obligatoirement par prélèvement automatique. Le prélèvement est effectué au plus tard le 10 du mois.

8.4 A défaut d'accord de l'abonné pour le paiement de l'offre TraqBox par prélèvement automatique, des frais de gestion de 5€ TTC par mois et par abonnement seront exigés.

8.5 Toute somme non payée à l'échéance visée sur la facture ou tout rejet de prélèvement automatique entraînera l'application de pénalités de retard égales à une fois et demi le taux de l'intérêt légal, ainsi que des frais de gestion de 49€ TTC, sans préjudice des dommages et intérêts que TRAQUEUR serait par ailleurs en droit de réclamer. Ces pénalités de retard et frais de gestion seront exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ou le jour suivant la date limite de

prélèvement. De plus, TRAQUEUR se réserve la possibilité d'effectuer la dépose du marqueur dont le coût sera entièrement supporté par l'abonné pour un montant forfaitaire de 149€ TTC.

LA PERIODE CONTRACTUELLE

Article 9 - Durée du contrat d'abonnement – Renouvellement - Résiliation

9.1. L'offre TraqBox incluant le marqueur, la pose et l'abonnement est souscrite pour une durée minimum de 24 mois et reconductible tacitement par périodes successives de 12 mois. En cas de résiliation ou de cession du véhicule antérieure à 24 mois, et si l'abonné ne souhaite pas se rééquiper, il sera automatiquement prélevé de la différence entre le montant déjà versé et le montant total dû sur une période de 24 mois. En cas de cession du véhicule antérieure à 24 mois, et si l'abonné souhaite se rééquiper, des frais d'activation et de mise en service seront facturés. En cas de résiliation ou de cession du véhicule au cours d'une période de reconduction du contrat sur 12 mois, et si l'abonné ne souhaite pas se rééquiper, il sera automatiquement prélevé de la différence entre le montant déjà versé et le montant total dû sur une période de 12 mois.

9.2. En cas de non respect par l'abonné de ses obligations, telles que déterminées par les présentes conditions générales d'abonnement, y compris le non paiement du prix de l'abonnement, les services proposés par TRAQUEUR et objets des présentes seront immédiatement suspendus, ce dont l'abonné sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat est résilié de plein droit par TRAQUEUR trente (30) jours après la suspension du service dans les conditions prévues précédemment, sauf si la cause de la suspension a disparu pendant ce délai ou si TRAQUEUR accorde un délai supplémentaire à l'abonné pour s'acquitter de ses obligations.

9.3. En cas de manquement grave imputable à TRAQUEUR dans l'exécution des prestations visées aux présentes, auquel TRAQUEUR n'aurait pas porté remède dans les trente (30) jours de la notification dudit manquement adressée par l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, l'abonné aura la faculté de résilier le présent contrat avant son échéance. Dans cette hypothèse, toute somme payée ou prélevée à l'avance sera remboursée à l'abonné *prorata temporis*.

9.4. Les personnes physiques ayant souscrit l'offre TraqBox peuvent bénéficier à l'issue de la période initiale de 24 mois du transfert gratuit d'abonnement, et dans la mesure où le nouveau véhicule est équipé dans les 30 jours suivant la cession. Au-delà de 30 jours, des frais d'activation et de mise en service seront facturés.

9.5. En cas de cession du véhicule, l'abonné doit communiquer à TRAQUEUR le certificat de cession du véhicule mentionnant les coordonnées de l'acquéreur.

9.6. En cas de résiliation anticipée pour défaut de paiement ou non transmission des documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement, TRAQUEUR se réserve la possibilité d'effectuer la dépose du marqueur à la charge de l'abonné.

Article 10 – Obligations et responsabilités de TRAQUEUR

10.1 TRAQUEUR met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. TRAQUEUR prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de recherche, de localisation et éventuellement d'immobilisation du véhicule de l'abonné en cas de vol déclaré auprès des autorités de police. L'obligation de TRAQUEUR est une obligation de moyens, mis en œuvre si l'abonné a dûment payé son abonnement. Aucune garantie n'est donnée quant à la récupération effective du véhicule.

10.2 TRAQUEUR ne peut être tenue responsable :

-de perturbations provisoires causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau,

- de la suspension de l'autorisation d'émettre par les autorités de tutelle,
-de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation,
- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, des difficultés de liaison avec le satellite, de la cessation des conventions de coopération avec les services publics sur décision de l'autorité compétente,

- du non respect des obligations de maintien en état à la charge de l'abonné, tel que stipulé dans les présentes conditions d'abonnement.

Au cas où la responsabilité de TRAQUEUR serait engagée et établie pour toute perte ou dommage subi par l'abonné du fait d'un retard ou manquement imputable à TRAQUEUR dans le cadre du service objet des présentes, le montant des dommages et intérêts, sera limité :

-au montant des réparations des dégâts subis par le véhicule,
-à la valeur du véhicule à dire d'expert en cas de vol ou destruction totale,
-et en en tout état de cause, au montant de la franchise d'assurance restant à la charge de l'abonné.

Dans tous les cas, l'indemnisation de tous autres dommages indirects est exclue. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de TRAQUEUR. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux, sans que cette indication soit limitative.

Article 11 – Obligations de l'abonné

L'abonné doit se conformer aux instructions suivantes :

11.1 L'abonné s'engage à informer TRAQUEUR, dans un délai de 15 jours, de toute modification des informations qu'il a fournies lors de la souscription du contrat, et notamment de tout changement de domicile, de numéro de téléphone ou de coordonnées bancaires en cas de paiement de l'abonnement par prélèvement automatique. Le manquement à cette obligation peut entraîner l'application des dispositions des Articles 9.2 et 9.5 des présentes.

11.2 En cas de disparition de son véhicule, l'abonné doit au préalable déclarer le vol auprès des services compétents puis prévenir TRAQUEUR en adressant, dans les délais les plus courts possibles, une copie du récépissé de dépôt de la plainte ou à défaut, la référence du procès-verbal de déclaration de vol en précisant le service de police ou l'unité de gendarmerie ainsi que l'identité de l'enquêteur ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de vol.

11.3 L'abonné est averti par les Forces de l'Ordre que son véhicule est retrouvé et qu'il peut, sur instructions du procureur de la République, lui être restitué. Si fortuitement l'abonné retrouve lui-même son véhicule, il doit en avvertir au plus vite l'autorité compétente afin que la procédure de désactivation du marqueur soit engagée. Ni TRAQUEUR, ni les Forces de l'Ordre ne pourront être tenues responsables des préjudices de quelque nature que ce soit qui surviendraient à la suite du non respect de ces procédures par l'abonné.

11.4 L'abonné ne peut exiger de TRAQUEUR que lui soit indiqué l'emplacement où a été installé le marqueur sur son véhicule. Pendant la durée de l'abonnement, l'abonné ne doit en aucun cas intervenir techniquement, modifier ou transformer le marqueur et son installation.

11.5 L'abonné doit avertir TRAQUEUR en cas d'accident ou de choc violent sur le véhicule afin que TRAQUEUR puisse s'assurer du bon état de fonctionnement de l'installation. Si une intervention est nécessaire, l'abonné permettra à TRAQUEUR d'intervenir sur le véhicule, l'intervention étant à la charge de l'abonné dans les conditions spécifiées aux conditions tarifaires.

11.6 Aux fins de s'assurer du parfait état de fonctionnement du marqueur du

véhicule, l'abonné autorise TRAQUEUR à procéder à des contrôles du marqueur par voie radioélectrique et si nécessaire à intervenir sur le véhicule. TRAQUEUR se réserve le droit de remplacer ou de modifier le marqueur. TRAQUEUR informera le client d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention, à la charge de TRAQUEUR pendant la période contractuelle de garantie spécifiée dans le guide remis à l'abonné. En dehors de la période contractuelle de garantie, toute intervention sera à la charge de l'abonné selon les conditions tarifaires en vigueur.

11.7 L'abonné ne doit pas débrancher la batterie de son véhicule et/ou engin de façon prolongée ou répétée (plus de 48 heures), au risque de décharger la pile de secours du marqueur, diminuant de ce fait l'autonomie du système. L'usure anormale de la pile peut rendre nécessaire le changement de celle-ci, aux frais de l'abonné.

11.8 Pour des raisons de sécurité, l'abonné autorise TRAQUEUR à enregistrer ses appels téléphoniques à TRAQUEUR, notamment en cas d'appel pour vol afin que TRAQUEUR ou les Forces de l'Ordre puissent faciliter la localisation du véhicule ou le secours aux personnes concernées et pour éliminer toute ambiguïté sur la nature de l'information communiquée par l'abonné.

11.9 L'abonné est informé et reconnaît savoir que l'article 441.1 du Code Pénal prévoit et réprime toute fausse déclaration par une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 45.738 euros. En conséquence l'abonné ne doit pas utiliser ce service pour une autre finalité que le repérage et la récupération de ce véhicule après un vol soupçonné de bonne foi et dûment déclaré.

Article 12 – Les obligations à la charge de TRAQUEUR

Le service proposé par TRAQUEUR dans le cadre des présentes repose sur une coopération avec les Forces de l'Ordre et des sociétés privées régies par des conventions relatives à la mise en œuvre du système TRAQUEUR sur le territoire national. Tous les moyens de TRAQUEUR sont mis en œuvre pour permettre la localisation et la récupération rapide du véhicule en cas de vol.

Les Forces de l'Ordre ont pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles interviennent dans les limites de leurs impératifs opérationnels, fixés unilatéralement. Leur action ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être engagés sur d'autres missions, ni une obligation de résultat. Les conventions qui unissent les Forces de l'Ordre à la société TRAQUEUR n'emportent pas un transfert de responsabilité des clauses contractuelles liant l'opérateur à l'abonné.

Article 13 – Propriété

Le système TRAQUEUR reste la propriété de TRAQUEUR, qui le met à la disposition de l'abonné pendant la période d'abonnement.

TRAQUEUR se réserve la possibilité d'effectuer la dépose du marqueur à la fin de la période initiale d'abonnement si l'abonné ne souhaite pas renouveler son contrat.

Article 14 - Droit applicable - Clause attributive de juridiction

Les présentes conditions sont régies par le droit français, à l'exclusion de sa règle de conflit de loi.

Tout litige entre les parties sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, y compris en cas de référés, pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie.

L'abonné est informé qu'il figure dans un fichier que Traqueur pourrait mettre à disposition de tiers. L'abonné peut y mettre fin par l'envoi d'un courrier simple à Traqueur.